



Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, let. d, et 3

² Sont notamment des composants du réseau de transport:

- d. les départs avant le transformateur assurant la liaison avec un autre niveau de réseau ou avec une centrale électrique, à l'exception des départs assurant la liaison avec une centrale nucléaire dans la mesure où ils sont importants pour la sécurité de l'exploitation de cette centrale.

³ Quiconque soutire de l'électricité du réseau à des fins de stockage est réputé consommateur final dans cette activité dans la mesure où il n'utilise pas cette électricité pour faire fonctionner les pompes de centrales de pompage.

Art. 4 Fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base

¹ La composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base se fonde sur les coûts de production d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution.²

² Si le gestionnaire du réseau de distribution fournit de l'électricité indigène issue d'énergies renouvelables à ses consommateurs finaux avec approvisionnement de

RS

¹ RS 734.71

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 janv. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 559).

base conformément à l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEl, il prend en compte, dans la composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie, les coûts de cette électricité comme suit:

- a. Il ne peut prendre en compte au maximum que les coûts de revient de l'électricité propres à chacune des différentes installations de production. Ce montant ne doit pas dépasser les coûts de revient d'une production efficace.
- b. Il déduit du montant visé à la let. a les mesures de soutien. Si l'électricité ne provient pas de ses installations de production, la déduction est effectuée conformément à l'art. 4a.

³ Si le gestionnaire du réseau de distribution fournit de l'électricité à ses consommateurs finaux avec approvisionnement de base conformément à l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEl, il utilise pour le marquage de l'électricité les garanties d'origine établies pour cette électricité.

⁴ Les coûts de l'électricité provenant d'installations de production qui participent au système de rétribution de l'injection, qui obtiennent un financement des frais supplémentaires ou qui bénéficient de mesures de soutien cantonales ou communales comparables ne peuvent pas être pris en compte conformément à l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEl.

Art. 4a Déduction des mesures de soutien en cas de prise en compte des frais d'acquisition dans la composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie

¹ Si l'électricité fournie conformément à l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEl ne provient pas des installations de production du gestionnaire du réseau de distribution, celui-ci tient compte, dans le calcul des coûts maximaux pouvant être pris en compte dans leurs tarifs, des éventuelles rétributions uniques et contributions d'investissement, comme suit:

- a. rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques:
 1. si la rétribution unique a été fixée définitivement avant l'acquisition, le montant de celle-ci est déduit;
 2. dans les autres cas, une déduction est effectuée dès que le projet est inscrit sur la liste d'attente; cette déduction est déterminée sur la base des art. 7 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER)³.
- b. contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques ou pour les installations de biomasse:
 1. si la contribution d'investissement a été fixée définitivement avant l'acquisition, le montant de celle-ci est déduit;
 2. dans les autres cas, une déduction correspondant au montant maximal fixé par voie de décision est effectuée à partir de l'octroi de la garantie de principe (art. 54, let. b, et art. 75, let. b, OEnER).

³ RS 730.03

² Si une rétribution unique ou une contribution d'investissement est fixée ultérieurement et diffère du montant déduit conformément à l'al. 1, la déduction peut être adaptée en conséquence à partir de la date à laquelle le montant a été défini.

³ D'autres mesures de soutien comparables, mesures cantonales ou communales y comprises, sont prises en compte par analogie.

Art. 4b Communication de la modification des tarifs de l'électricité

¹ Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de justifier, pour ses consommateurs finaux avec approvisionnement de base, la hausse ou la baisse des tarifs de l'électricité. La justification doit indiquer les modifications de coûts qui sont à l'origine de la hausse ou de la baisse.

² Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'annoncer à l'EiCom les hausses des tarifs d'électricité ainsi que la justification communiquée aux consommateurs finaux au plus tard le 31 août.⁴

Art. 4c Obligation de fournir des preuves et obligation d'annoncer liées à la fourniture d'électricité visée à l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEl

¹ Sur demande de l'EiCom, le gestionnaire du réseau de distribution apporte la preuve que, dans le cadre de la fourniture d'électricité visée à l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEl, il a pris en compte dans la composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie, pour chaque installation, au maximum les coûts visés à l'art. 4, al. 2, tant pour ses propres installations de production que pour les autres. S'il n'est pas en mesure de fournir cette preuve, les coûts ne peuvent pas être pris en compte conformément à l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEl.

² Si l'électricité fournie ne provient pas des installations de production du gestionnaire du réseau de distribution, celui-ci annonce chaque année à l'EiCom, aux fins de contrôle de plausibilité, les quantités fournies et la moyenne du prix pris en compte dans son tarif pour chaque technologie de production. Concernant les grands aménagements hydroélectriques d'une puissance supérieure à 10 MW, il communique ces données pour chaque installation de production.

Art. 5a Scénario-cadre

Une fois approuvé, le scénario-cadre (art. 9a LApEl) est vérifié tous les quatre ans et, le cas échéant, actualisé.

Art. 5b Principes pour la planification du réseau

¹ Les principes pour la planification du réseau décrivent notamment les cas d'utilisation du réseau pertinents au niveau de l'exploitation pour l'évaluation des réseaux électriques, la méthodologie et les critères d'évaluation techniques.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6467).

² Les gestionnaires de réseau qui exploitent des installations d'une tension nominale supérieure à 36 kV publient leurs principes pour la planification du réseau.

Art. 6, titre et al. 1

Information de l'ElCom

¹ Pour les réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 36 kV, les gestionnaires du réseau de distribution sont libérés de l'obligation d'informer l'ElCom visée à l'art. 8, al. 3, LApEl.

Art. 6a Plans pluriannuels

¹ Dans les plans pluriannuels, les gestionnaires de réseau font état de tous leurs projets et présentent:

- a. la description du projet;
- b. la nature de l'investissement, notamment s'il s'agit d'une optimisation, d'une rénovation, d'une extension ou d'une construction;
- c. l'état d'avancement de la planification, de l'autorisation ou de la réalisation du projet;
- d. la date prévue pour la mise en service et les priorités fixées;
- e. l'estimation des coûts du projet;
- f. la nécessité du projet en prouvant son efficacité au point de vue technique et économique.

² Les gestionnaires de réseau établissent les plans pluriannuels relatifs aux réseaux de distribution à haute tension dans les neuf mois qui suivent l'approbation du dernier scénario-cadre par le Conseil fédéral.

Art. 6b Information du public par les cantons

Dans la convention de prestations visée à l'art. 9e, al. 2, LApEl le canton ne peut être indemnisé que pour les tâches d'information assumées au-delà de son mandat de base et pour les tâches d'information qu'il effectue sur mandat de la Confédération.

Art. 7, al. 3, let. n et o

³ Cette comptabilité doit faire apparaître séparément tous les postes nécessaires au calcul des coûts imputables, en particulier:

- n. les coûts des mesures novatrices, et
- o. les coûts de sensibilisation dans le domaine de la réduction de la consommation.

Art. 8a, al. 1, partie introductive, let. a, phrase introductive et ch. 3, et al. 2, let. c

¹ Pour les systèmes de mesure et les processus d'information, il convient d'utiliser des systèmes de mesure intelligents installés chez les consommateurs finaux, les producteurs et les agents de stockage. Ces systèmes comportent les éléments suivants:

- a. un compteur électrique électronique installé chez le consommateur final, le producteur ou l'agent de stockage, qui:
 3. dispose d'interfaces, en particulier une pour la communication bidirectionnelle avec un système de traitement des données et une autre permettant au minimum à l'acteur concerné de lire les valeurs de mesure lors de leur saisie et de consulter les courbes de charge visées au ch. 2, et

² Les éléments d'un système de mesure intelligent de ce type interagissent de façon à pouvoir:

- c. présenter de manière compréhensible à l'acteur concerné ses données de mesure, notamment les valeurs de courbe de charge;

Art. 8c, al. 1, phrase introductive, al. 5 et 6

¹ Si un consommateur final, un producteur ou un exploitant de stockage consent à ce qu'un système de commande et de réglage visant à assurer une exploitation sûre, performante et efficace du réseau soit utilisé, il convient avec le gestionnaire de réseau notamment des éléments suivants: ...

⁵ Il peut installer un système de commande et de réglage intelligent sans le consentement de l'acteur concerné en vue d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau.

⁶ En cas de mise en péril, il peut également utiliser ce système sans le consentement de l'acteur concerné. Une telle utilisation est prioritaire par rapport à la commande par des tiers. Le gestionnaire de réseau informe les acteurs concernés, au moins une fois par année et sur demande, des utilisations visées au présent alinéa qui ont été effectuées.

Art. 12, al. 1

Abrogé

Art. 13a, let. b

Sont considérés comme imputables:

- b. les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de commande et de réglage utilisés au sens de l'art. 8c, y compris la rétribution versée (art. 8c, al. 1, let. c).

Art. 13b Coûts imputables des mesures novatrices pour des réseaux intelligents

¹ Sont considérés comme mesures novatrices pour des réseaux intelligents le fait d'utiliser ou de favoriser l'utilisation de méthodes et de produits novateurs issus de la recherche et du développement en vue de renforcer la sécurité, la performance et l'efficacité du réseau.

² Les coûts de telles mesures sont imputables comme suit, à concurrence d'un montant total de 500 000 francs par an au maximum:

- a. en tant que coûts de capital à hauteur de 0,5% au maximum des coûts de capital imputables du gestionnaires de réseau pour l'année concernée, et
- b. en tant que coûts d'exploitation à hauteur de 0,5% au maximum des coûts d'exploitation imputables du gestionnaire de réseau pour l'année concernée.

³ Les gestionnaires de réseau répertorient leurs mesures novatrices conformément aux exigences minimales fixées par l'EiCom et publient cette documentation de manière centralisée. Ils décrivent notamment le projet, la méthode utilisée, les utilisations prévues et concrétisées ainsi que les frais.

Art. 13c Coûts imputables des mesures de sensibilisation dans le domaine de la réduction de la consommation

¹ Est considéré comme mesure de sensibilisation dans le domaine de la réduction de la consommation le traitement par le gestionnaire de réseau des données des consommateurs finaux de sa zone de desserte visant à permettre à ces derniers de comparer leur consommation d'électricité individuelle journalière, hebdomadaire ou mensuelle à celle de consommateurs présentant les mêmes caractéristiques de consommation.

² Les coûts de ce type de mesure sont considérés comme coûts d'exploitation imputables du gestionnaire de réseau pour l'année concernée à hauteur de 0,5% au maximum, mais ne peuvent excéder la somme de 250 000 francs par année.

Art. 13d Coûts imputables des mesures d'information et de l'information du public

¹ Sont considérés comme coûts imputables des mesures d'information les coûts occasionnés au gestionnaire de réseau par la mise à disposition d'informations écrites ou orales concernant un projet, notamment son ampleur, sa nécessité et son calendrier ainsi que son impact probable sur l'environnement, le territoire et les personnes concernées, si ces dernières en ont besoin pour se faire une opinion ou pour participer à la procédure (art. 15, al. 3^{bis}, let. b, LApEI).

² Sont considérés comme coûts imputables de l'information du public les émoluments perçus auprès des gestionnaires de réseau par l'OFEN pour les tâches cantonales d'information du public visées à l'art. 6b.

³ Les coûts imputables en application de cet article sont réputés coûts d'exploitation imputables.

Art. 24, al. 2, 1^{re} phrase

² Le responsable du groupe-bilan pour les énergies renouvelables édicte des directives transparentes et non discriminatoires régissant l'injection d'électricité au prix de référence de marché visé aux art. 14, al. 1, et 105, al. 1, OEnER. ...

*Titre précédant l'art. 31i***Section 4b Disposition transitoire relative à la modification du ...***Art. 31i*

¹ La société nationale du réseau de transport transfère les départs assurant la liaison avec une centrale nucléaire qui sont en sa possession au moment de l'entrée en vigueur de la modification du... mais ne comptent pas au nombre des composants du réseau de transport au sens de l'art. 2, al. 2, let. d, dans les deux ans au propriétaire de la centrale, moyennant indemnité pleine et entière. L'art. 33, al. 5 et 6, LApEl s'applique par analogie à la procédure de transfert.

² En cas d'arrêt définitif du fonctionnement de puissance d'une centrale nucléaire pendant le délai transitoire visé à l'al. 1, le départ assurant la liaison avec cette centrale ne doit plus être transféré.

³ Les dispositions de l'art. 31e sur l'introduction de systèmes de mesure intelligents sont applicables par analogie à l'utilisation de systèmes de mesure chez des agents de stockage.

⁴ Les gestionnaires du réseau de distribution peuvent se prévaloir du droit de fournir de l'électricité aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base selon les conditions prévues à l'art. 6, al. 5^{bis}, LApEl la première fois pour l'année tarifaire 2019 et la dernière fois pour l'année tarifaire 2022.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 6, al. 1 et 6a ... entrent en vigueur le ...(+2 ans).

³ Les modifications apportées aux art. 4 à 4c et 24, al. 2, 1^{re} phrase, ont effet jusqu'au 31 décembre 2022; dès le jour suivant, elles sont caduques.

... 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr